



TGAP Émissions Atmosphériques

Acompte 2023

Pourquoi faire une promesse de don à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air ?

S'engager à soutenir votre AASQA c'est aussi de la trésorerie préservée jusqu'en mai de l'année suivante

- Ne payez pas d'acompte TGAP Emissions polluantes 2023 en faisant une promesse de don au moment de l'acompte d'octobre
- Effectuez votre don libérateur en mai de l'année suivante 2024
- Ne risquez aucune pénalité au moment du solde en adaptant votre don au montant réellement dû

Pourquoi faire une promesse de don à l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air ?

Votre promesse de don vous permet non seulement d'économiser de la trésorerie mais aussi de :

- Participer à un espace de gouvernance unique
- Contribuer à la définition de la stratégie d'évaluation et d'accompagnement
- Renforcer votre RSE
- Disposer d'une équipe d'experts à votre écoute
- Bénéficier d'une offre de service à un tarif privilégié

ACOMPTE TGAP émissions polluantes mode d'emploi

La **téléprocédure** est mise en place pour la déclaration de **l'acompte TGAP d'octobre** pour tous les redevables de TGAP (**émissions polluantes, lessives, matériaux d'extraction et déchets**)

La déclaration d'acompte s'effectue obligatoirement en ligne depuis l'espace professionnel impots.gouv.fr

Un formulaire unique pour l'ensemble des établissements et toutes les composantes de la TGAP

La **déclaration** d'acompte est **effectuée pour le cumul de tous les établissements** d'une même entreprise



Date limite de versement de l'acompte

Pour les redevables soumis au régime réel mensuel et trimestriel : entre le **15 et le 24 octobre**

Pour les redevables soumis aux régimes simplifiés (RSI et RSA) : le **24 octobre** au plus tard

Pour les autres redevables (non imposables en TVA, franchisés ou occasionnels) : le **25 octobre** au plus tard.



ACOMPTE TGAP émissions polluantes mode d'emploi

Formulaire en ligne

La déclaration d'acompte doit être faite à l'aide du [formulaire en ligne de déclaration d'acompte n°2020-TGAP-AC-SD](#)

impots.gouv.fr

N° 2020-TGAP-AC-SD

 **TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)** 

N° 16107*02
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
en vertu des dispositions
de l'article 206 du décret n° 2010-1266
du code des douanes

DECLARATION D'ACOMPTE

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
	Adresse	

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, recatégoriser en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIREN)

N° de TVA intracommunautaire

- TGAP Lessives et préparations assimilées avant modulation (LV)		
Montant de la modulation : augmentation (LV1)		
Montant de la modulation : diminution (LV2)		
- TGAP Lessives et préparations assimilées après modulation (LW)	D650	0
- TGAP Matériaux d'extraction avant modulation (MX)		
Montant de la modulation : augmentation (MX1)		
Montant de la modulation : diminution (MX2)		
- TGAP Matériaux d'extraction après modulation (MY)	D665	0
- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	0

Colonne A ¹	Colonne B	Colonne C		
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente à l'exception des déchets	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente au titre des déchets		
0				
			Acompte à payer (TA 1) (si A - B - C > 0)	0
			Excédent à restituer (TA 2) (si A - B - C < 0)	0


MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont

¹ Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N



ACOMPTE Promesse de don déductible mode d'emploi

N° 2020-TGAP-AC-SD

 N° 16107*02
 FORMULAIRE OBLIGATOIRE
 en vertu des dispositions
 de l'article 2057 anciennes nouvelles
 du code des Douanes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

DECLARATION D'ACOMPTE

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
	Adresse	

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Cià	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIREN)

N° de TVA intracommunautaire

- TGAP Lessives et préparations assimilées avant modulation (LV)		
Montant de la modulation : augmentation (LV1)		
Montant de la modulation : diminution (LV2)		
- TGAP Lessives et préparations assimilées après modulation (LW)	D650	0
- TGAP Matériaux d'extraction avant modulation (MX)		
Montant de la modulation : augmentation (MX1)		
Montant de la modulation : diminution (MX2)		
- TGAP Matériaux d'extraction après modulation (MY)	D665	0
- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
<small>Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)</small>		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	0
<small>Colonne A¹</small>	<small>Colonne B</small>	<small>Colonne C</small>
<small>Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)</small>	<small>Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente à l'exception des déchets</small>	<small>Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente au titre des déchets</small>
0		
		<small>Acompte à payer (TA 1) (si A - B - C > 0)</small>
		0
		<small>Excédent à restituer (TA 2) (si A - B - C < 0)</small>
		0

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT
 ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont

1 Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

Les promesses de dons déductibles sont à faire figurer à la ligne SP2 « Montant de modulation diminution »

Vous pouvez moduler votre acompte en y inscrivant les dons que votre entreprise s'engage à verser aux AASQA entre la limite de dépôt de l'acompte octobre 2023 et la date limite du paiement du solde en avril/mai de l'année suivante 2024.

Si votre promesse de dons correspond au montant de l'acompte dû au titre des émissions polluantes (SP), vous modulez à la baisse et votre acompte après modulation (SQ) est ramené à zéro.


Les dons libératoires aux AASQA peuvent correspondre à la totalité de votre TGAP émissions polluantes mais sont plafonnés à 171 000 € pour chacun de vos établissements.


NB: le don sera à verser avant mai 2024 et est entièrement déductible de la TGAP due.

- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
<small>Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)</small>		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		

ACOMPTE Promesse de don déductible mode d'emploi

N° 2020-TGAP-AC-SD


TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)


 N° 16107*02
 FORMULAIRE OBLIGATOIRE
 en vertu des dispositions
 de l'article 200 articles nouveaux
 du code des douanes

DECLARATION D'ACOMPTE

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
	Adresse	

Reporter les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, recitez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	CM	OPT	Code service	Régime

N° d'identification de l'établissement (SIREN)

N° de TVA intracommunautaire

- TGAP Lessives et préparations assimilées avant modulation (LV)		
Montant de la modulation : augmentation (LV1)		
Montant de la modulation : diminution (LV2)		
- TGAP Lessives et préparations assimilées après modulation (LW)	D650	0
- TGAP Matériaux d'extraction avant modulation (MX)		
Montant de la modulation : augmentation (MX1)		
Montant de la modulation : diminution (MX2)		
- TGAP Matériaux d'extraction après modulation (MY)	D665	0
- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	0

Colonne A ¹	Colonne B	Colonne C
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente à l'exception des déchets	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente au titre des déchets
0		
		Acompte à payer (TA 1) (si A - B - C > 0)
		0
		Excédent à restituer (TA 2) (si A - B - C < 0)
		0

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont

Seuls les dons effectués avant la date limite de versement de l'acompte ils sont à porter en ligne F1

Les dons déjà effectués aux AASQA entre la date limite de liquidation de la taxe en avril/mai 2023 et la date limite de dépôt de l'acompte d'octobre 2023 sont déductibles.

Attention : les promesses de dons ne sont quant à elles à faire figurer en ligne SP2.

- TGAP Emissions de substances polluantes avant modulation (SP)		
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		
- TGAP Emissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		

DONS libérateurs TGAP émissions polluantes et paiement du solde

Vous avez jusqu'à la déclaration annuelle en avril-mai 2024 pour réaliser vos dons auprès de l'association agréées

Quel que soit le montant de votre promesse initiale de dons, vous pourrez ajuster le montant versé à l'AASQA au calcul du montant de TGAP lié aux émissions réelles 2023 de vos établissements ceci sans risque de sans pénalités.

Le don est entièrement déductible du montant dû.

Nous pouvons informer vos services financiers des détails de procédure

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter

Jean-Pierre SCHMITT

Tel : 06 63 18 13 68